

Arrêt

n° 199 107 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BENNETT *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par un courrier daté du 16 septembre 2010, qui a été déclarée irrecevable le 7 mai 2012.

Par un courrier recommandé daté du 31 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 25 juillet 2011 au motif que le certificat médical type requis n'était pas joint à la demande.

Par un courrier recommandé du 31 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 2 décembre 2011 également au motif que le certificat médical type requis n'était pas joint à la demande.

Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle fois une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a actualisé sa demande par une télécopie adressée à la partie défenderesse le 15 février 2012.

1.2. Par un courrier daté du 18 juin 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par des télécopies du 5 septembre et du 24 octobre 2012.

Relativement à cette demande, le médecin-conseil de la partie défenderesse a procédé le 9 janvier 2013 à une évaluation « *du certificat médical présenté par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite [...]* ».

Sur la base de son avis, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 19 février 2013, qui sera notifiée le 15 mars 2013 concomitamment à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 138 911 du 20 février 2015, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précités.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 12 juin 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 24 juin 2013. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 195 661 du 28 novembre 2017.

1.4. Le 4 mars 2015, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 suite à l'arrêt d'annulation du 20 février 2015.

1.5. Le 22 avril 2015 et le 3 juin 2015, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu des avis médicaux.

1.6. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés le 25 juin 2015 et qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable.»

1.7. Par un courrier du 5 janvier 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 14 mai 2017.

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 25 janvier 2018, la partie requérante a confirmé le rapatriement du requérant et en a conclu au caractère sans objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui a été ainsi exécuté. Sur interpellation, elle indique également n'avoir plus intérêt à contester la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

2.3. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui indique explicitement n'avoir plus intérêt à contester la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision attaquée, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX